



Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, par les articles L323- à L323-9 et les articles R323-1 à R323-16 du code de l'Énergie, vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique citée en objet sur la ou les parcelle(s) désignée(s) en page 1, le/le propriétaire(s) reconnaît au SIEL-TE Loire, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1° établir à demeure support(s) et ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité :

SUPPORT(S) (5)		
Nombre	Nature	Dimensions au sol
NEANT	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

ANCRAGE(S) (5)	
Nb : NEANT .....	Nature (6) : .....
Nb : .....	Nature : .....
Nb : .....	Nature : .....
Nb : .....	Nature : .....

Descriptif des travaux : **L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX SECS** .....

- 2° faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la ou lesdites parcelle(s) :

sur une longueur totale d'environ : ..... mètres (5)

- 3° y établir à demeure des canalisations souterraines sur la ou lesdites parcelle(s) :

CANALISATION	
Nb : 3.....	Longueur 4,00 ..... mètres (5)
	Longueur 4,00 ..... mètres (5)
	Longueur 4,00 ..... mètres (5)
Longueur totale des canalisations souterraines : 12,00 ..... mètres (5)	

- 4° Couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries a ouvrages.

Par voie de conséquence, le SIEL-TE Loire et ENEDIS pourront faire pénétrer sur la ou lesdites parcelle(s) leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

(5) Indiquer « néant » lorsque cette sujétion n'existe pas et barrer l'ensemble de la rubrique

(6) Indiquer l'endroit de l'ancrage : à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits et terrasses de bâtiment

5° Autres types de travaux :

- LA POSE D'UN REGARD 30x30 EN "FT4D" POUR LA REPRISE DU BRANCHEMENT TEL/FO EN SOUTERRAIN
- AINSI QUE LA POSE DE CANALISATIONS BT FT EN SOUTERRAIN SUR UNE LONGUEUR TOTALE D'ENVIRON 12,00m .....

## ARTICLE 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par le SIEL-TE Loire.

La présente convention reconnaît au(x) propriétaire(s) le droit d'être indemnisé(s) des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SIEL-TE Loire ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

## ARTICLE 3

Si le(s) propriétaire(s) se propose(nt) soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il(s) devra(ont) faire connaître à ENEDIS, concessionnaire du SIEL-TE Loire, par lettre recommandée adressée au Centre de Distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il(s) envisage(nt) d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelle(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le(s) propriétaire(s) pourra(ont) consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses(leurs) projets.

Si le(s) propriétaire(s) n'a(ont) pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté(s) les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui(leur) réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

## ARTICLE 4

Le(s) propriétaire(s) ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera(ont) dégagé(s) de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés, de son(leur) fait, à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa(leur) part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa(leur) part et si des dommages sont ainsi causés par des tiers, ENEDIS garantit le(s) propriétaire(s) ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

## ARTICLE 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du(des) propriétaire(s) et de ses(leur) ayants-droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lyon.

